

La Chapelle-sur-Erdre, le 26 mars 2024

Direction Aménagement et Transitions
Service Action Foncière et Affaires Juridiques

Réf. : AMAJ2024-Circul 08-Courses cyclismes Souvenir Christian Bernard-1er mai 2024

ARRÊTÉ

Le Maire de la commune de La Chapelle-sur-Erdre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2,
Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-30 et R.414-3-1,

Vu l'instruction interministérielle 8ème partie : « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiée par l'arrêté du 6 décembre 2011, relative à la signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de délégation de fonctions en date du 26 mai 2020 par lequel le Maire de La Chapelle-sur-Erdre délègue à Madame Katell ANDROMAQUE, la signature des arrêtés de la police de circulation et du stationnement , ainsi que d'occupation du domaine public,

Vu la demande présentée le 25 mars 2024, par le service vie associative, pour l'ATHLÉTIC CLUB CHAPELAIN "CYCLISME", domicilié au complexe sportif du Buisson de la Grolle, 44240 La Chapelle-sur-Erdre; pour les courses cyclistes qui se dérouleront le mercredi 1er mai 2024, de 11h00 à 19h00 et qui sont organisées dans le cadre du « Souvenir Christian Bernard », à La Brosse,

Considérant qu'il convient de concilier la bonne tenue des épreuves sportives avec les impératifs de sécurité,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRÊTE

Article 1 : Le mercredi 1er mai 2024, de 11h00 à 19h00, auront lieu les courses cyclistes sus-visées,

Article 2 : La circulation générale, y compris des véhicules à moteur et chevaux, sera donc interdite ce jour de 11h00 à 19h00, dans le sens opposé aux courses, sur les voies suivantes :

-Rue de la brosse et la VM n° 39 circulation interdite dans le sens NORD-SUD (de la direction de Grandchamps-des-Fontaines vers la direction de La Chapelle-sur-Erdre), entre l'intersection avec la rue du Vivier et l'intersection avec le CV n° 13,

-Rue du Vivier et rue de la Hillet circulation interdite dans le sens EST-OUEST, (de Mouline en direction de La Brosse), entre l'intersection avec la route de la Table Ronde et l'intersection avec la VM n° 39 ;

-Route de la Table Ronde et CV n° 13 circulation interdite dans le sens OUEST-EST, (du lieu-dit « les Quatre-Vents » en direction de Mouline) entre l'intersection avec la route de la Table Ronde et l'intersection avec la RD n° 39.

Article 3 : La circulation sera donc déviée dans le sens de la course comme suit :

-Pour les usagers de la VM 39, par la rue du Vivier et rue de la Hillet jusqu'à la VM 69 (route de Sucé),

-Pour les usagers de la rue du Vivier et de la rue de la Hillet, par le VC n° 13 puis la VM 39 en direction de Grandchamps-des-Fontaines,

-Pour les usagers de la VC n°13, par la VM 39 en direction de Grandchamps-des-Fontaines puis la rue du Vivier et la rue de la Hillet en direction de Mouline.

- Article 4 : Le stationnement et l'arrêt de tous véhicules seront interdits sur l'ensemble des parcours énoncés aux articles 2.
- Article 5 : La desserte des riverains sera tolérée, à condition qu'elle s'effectue, après autorisation du service d'ordre, dans le sens de la course, sans opérer de dépassement et dans la mesure seulement où elle n'engendre ni gêne ni danger.
- Article 6 : Les véhicules de secours et des forces de l'ordre pourront, en cas de force majeure seulement et par dérogation, contrevenir aux termes du présent arrêté. S'il y a lieu, l'interruption de la course pourra être décidée si une intervention des secours nécessitait de circuler à contresens.
- Article 7 : Les coureurs sont donc prioritaires sur tous les autres usagers de la route à chaque intersection du parcours.
- Article 8 : Le mercredi 1er mai 2024, de 11h00 à 19h00, la vitesse (hors course) sera limitée à 30 km/h sur la VM 39 aux lieux-dits « la Brosse » et « La Ganrie », sur la section de voie signalée à cet effet.
- Article 9 : Conformément au dossier constitué par l'association organisatrice, les signaleurs et commissaires seront placés tout au long du parcours à chaque intersection, afin de veiller au respect des termes du présent arrêté, et de la signalisation mise en place à l'occasion de la course.
- Article 10 : La signalisation routière indispensable à la sécurité des personnes durant la course sera mise en place sous la responsabilité et par les soins des organisateurs (ACC Cyclisme).
- Article 11 : La signalisation nécessaire au déroulement de l'événement sera supprimée pour 20h00 le dimanche soir.
- Article 12 : Les organisateurs tiendront un exemplaire du présent arrêté à la disposition de quiconque le demandera et l'afficheront à chaque intersection du parcours. Celui-ci prendra effet le jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante.
- Article 13 : Toute circulation, tout stationnement ou tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- Article 14 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en lieu et formes habituels, transmis au représentant de l'État au titre du contrôle de légalité, notifié au demandeur et transmis, à la Police Municipale, à la brigade de Gendarmerie ainsi qu'au SDIS 44, Service Départemental d'Incendie et de Secours et à Nantes Métropole.

Pour le Maire,
La Première Adjointe

Katell ANDROMAQUE

Délais et voies de recours :

-Recours gracieux auprès de Monsieur le Maire pendant deux mois à compter de la notification ou publication du présent acte. -Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes pendant deux mois à compter de la notification du rejet explicite du recours gracieux ou d'une décision implicite de rejet née au terme d'un délai de deux mois pendant lequel silence a été gardé. Le recours peut également être introduit par voie électronique sur le site suivant : Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.